

Comme nous n'avons nullement la prétention d'être légiste, même un mauvais, nous demandons d'avance toute votre indulgence.

REGLEMENTS

L'étude des règlements fixera peu notre attention car la plupart des articles seront commentés alors que nous parlerons de la loi.

Cependant, nous ne pouvons passer sous silence les Nos. 8, 9, 11, 12, des règlements qui paraissent accorder des pouvoirs que la loi ne mentionne pas.

No. 8 “ Le ministère n'exige pas, et il n'est pas non plus désirable que la formule d'une préparation soit fournie par le fabricant ; mais la déclaration sous serment soumise avec la demande, et dressée sur une feuille détachée, devra dans chaque cas, énoncer la proportion des drogues figurant à l'annexe par dose maxima, la quantité prescrite par vingt-quatre heures, ainsi que la préparation particulière de chaque drogue employée figurant à l'annexe, et aussi si cette drogue est mentionnée dans la Pharmacopée Britannique ou une autre pharmacopée officielle. ”

Cet article des règlements est un des plus importants à traiter. Tel qu'il est, il ouvre toute grande la porte à la fraude, ni plus ni moins.

“ Le Ministère n'exige pas, et il n'est pas non plus désirable que la formule d'une préparation soit fournie par le fabricant, etc. ”

Il est évident que le ministère canadien diffère d'opinion au sujet de la publicité des formules des préparations brevetées avec les plus hautes autorités médicales du monde entier.

L'Académie de Médecine de Paris ; les Congrès professionnels ; la Commission des spécialités pharmaceutiques ; la Commission permanente des remèdes secrets de l'Académie, toutes ces associations se sont prononcées à l'unanimité en faveur de la publicité